

rjm/dq
PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

R
République Française

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 32/1977A

Poste 33.48



A R R E T E

autorisant l'extension de la capacité de production
de polyéthylène "basse densité"
dans l'usine COCHIME à Berre-l'Etang

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 18/1966 des 10 janvier et 7 septembre 1967 ;
- VU la demande présentée par la COMPAGNIE CHIMIQUE DE LA MEDITERRANEE (COCHIME) en vue d'être autorisée à porter à 105.000 t/an la capacité de production de polyéthylène "basse densité" de son usine de Berre-l'Etang ;
- VU les plans annexés à cette requête ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Berre-l'Etang, du 26 septembre au 31 octobre 1977 inclus ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'oeuvre en date du 29 avril 1977 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 mai 1977 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 mai 1977 ;
- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 29 juin 1977 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 août 1977 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 7 septembre 1977 ;

CA
→
.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date du 26 septembre 1977 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, en date du 16 décembre 1977 ;

VU l'avis du l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines - date des 27 avril et 7 septembre 1977 et 20 février 1978 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 1978 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La COMPAGNIE CHIMIQUE DE LA MEDITERRANEE (COCHIME) est autorisée à porter de 72.000 à 105.000 t/an la capacité de production de son usine de polyéthylène "basse densité" située sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions ci-après :

- 1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande.

Aucune modification ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

- 2°/ Elles seront assujetties aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 18/1966 des 10 janvier 1967 et 7 septembre 1967.

- 3°/ Les quantités totales d'hydrocarbures rejetées à l'atmosphère (émissions canalisées et non canalisées) ne devront pas dépasser 4 kg/t de polyéthylène produite.

Un bilan des rejets gazeux sera établi au moins une fois par an en indiquant la répartition des pertes aux différents postes.

Les résultats de ce bilan seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4°/ Le dépoussiérage des gaz (air, vapeur) contenant de la poudre de polyéthylène sera effectué par des dépoussiéreurs cycloniques suivis de filtres à manches filtrantes.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 30 mg/Nm³ de poussières (mg de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression).

Le contrôle de l'efficacité du traitement sera effectué au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé des résultats de ces contrôles.

.../...

5°/ La mise en service des nouveaux équipements ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel de l'usine.

Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet avant le démarrage des nouvelles installations et par la suite au moins une fois par an.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

6°/ Déchets.

Les déchets et résidus de toute sorte produits par la nouvelle unité devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement de déchets les indications suivantes :

- . identification du transporteur
- . moyen de transport utilisé
- . date de l'enlèvement
- . quantité, nature et caractéristiques des déchets enlevés
- . identification de l'entreprise chargée de l'élimination et moyen proposé pour l'élimination

7°/ Le matériel électrique installé sera conforme aux dispositions des articles 33, 34 et 35 des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones dangereuses comme indiqué à l'article 8 du règlement susvisé.

8°/ Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs) devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, boulevard de Strasbourg, 13303 Marseille Cédex 3, avant la mise en marche de l'unité.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait sera affiché en permanence, d'une façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Inter-départemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 3 juillet 1978



POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

[Signature]

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

G. MAILLARD